

# **GE\_GERICHTE ATAS/595/2020 vom 14. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_595\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_595_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/595/2020 du 14 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/595/2020 del 14 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

L'assuré a saisi la chambre de céans d'un recours pour déni de justice.

### **E. 3**

Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). À cet égard, il appartient, d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques "temps morts", qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2; ATF du 23 avril 2003 en la cause I 819/02 consid. 2.1; ATF 124 V 133, 117 Ia 117 consid. 3a, 197 consid. 1c, 108 V 20 consid. 4c). En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V

54 consid. 4b).

A/4675/2019 - 4/5 - La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (H 134/02 arrêt du 30 janvier 2003 consid. 1.5; ATF 122 IV 111 consid. I.4). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90).

#### **E. 4**

Il convient en l'espèce de rappeler préalablement que par son arrêt du 6 novembre 2018 (ATAS/1030/2018), la chambre de céans avait rejeté le recours interjeté par l'assuré pour déni de justice. Elle avait toutefois pris acte de ce que l'assureur avait proposé, dans ses écritures du 15 juin 2018, sans préjudice et sans reconnaissance d'une obligation légale, de verser à l'assuré la somme de CHF 2'000.- pour solde de tout compte et l'y avait condamné en tant que de besoin, et de ce que l'assureur avait demandé, par courrier adressé à l'office des poursuites le 26 février 2018, la radiation de l'acte de défaut de biens n° 07 241076 P. L'assuré a confirmé, lors de sa comparution du 23 juin 2020, que l'assureur lui avait versé la somme de CHF 2'000.- et que la poursuite qui avait été dirigée contre lui avait été radiée. Il y a ainsi lieu de constater que l'assureur a, contrairement à ce que soutient l'assuré, correctement donné suite à l'arrêt du 6 novembre 2018. On ne comprend à cet égard pas, dans ces conditions, que l'assureur ait jugé utile, dans son courrier du 3 juillet 2020, de démontrer qu'il avait bel et bien versé à l'assuré la somme de CHF 2'000.-.

#### **E. 5**

L'assuré reproche à l'assureur de ne pas s'être exprimé sur la question de la franchise annuelle ramenée au montant minimum de CHF 300.-, sur demande du service de l'assurance-maladie (SAM), du fait qu'il est au bénéfice du subside d'assurance-maladie (art. 65 al. 1 LAMal). Il souhaiterait qu'une franchise plus élevée lui soit appliquée afin de voir le montant de sa prime d'assurance-maladie diminué en contrepartie. Il est vrai que dans le cadre de la procédure dont l'issue a été son arrêt du

#### **E. 6**

novembre 2018, la chambre de céans avait déjà pris connaissance du courrier du SAM du 9 octobre 2009, et l'assureur avait déjà eu l'occasion de se déterminer sur la question du montant de la franchise. Force est toutefois de constater qu'il n'a pas rendu de décision à cet égard, de sorte que son inaction constitue clairement un déni de justice. L'assureur est en conséquence invité à notifier à l'assuré une décision relative au montant de la franchise, ce dans les meilleurs délais.

A/4675/2019 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.